

Département de la
Haute-LoireArrondissement
D'YSSINGEAUXCommunauté de
Communes
LOIRE SEMENE

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES « LOIRE SEMENE »
REUNION DU 18/10/2022
DECISION N° 20221018_B_103**

Etaients présents : Frédéric GIRODET, Claude VIAL, Emmanuel SALGADO, Roland RIVET, Daniel DURIEUX, Patrick Bruno MARCON, Yves BOMPUIS, Nathalie JOLIVET, Christine BONNEFOY, Martine GINET

VU le Code Général des Collectivités territoriales, article L 5211-10 alinéas 3 et 4,

VU la délibération n° 20200630_D_108 du Conseil Communautaire du 30 juin 2020 portant sur les délégations du Conseil Communautaire au Bureau et au Président,

**Commission : Famille, Enfance, Jeunesse et Prévention de la Délinquance
Objet : Convention d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision
dans le cadre d'un marché public à passer avec La Ferme de Lavée**

Le Bureau,

N° 20221018_B_103

VU le marché notifié en date du 07 décembre 2020 portant sur l'attribution du marché de fourniture de repas dans les structures Famille – Jeunesse de la Communauté de Communes Loire Semène,

VU la circulaire 6374/SG en date du 29 septembre 2022 de Madame La Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières et abrogeant la circulaire 6338/SG du 30 mars 2022,

Considérant le contexte économique difficile du titulaire du marché qui subit les augmentations des charges inhérentes aux fluides (électricité, gaz...) ainsi que les augmentations brutales des denrées alimentaires non transformées, lesquelles compromettant son équilibre financier.

Après avoir pris connaissance du rapport de Monsieur le Président et conformément à la délégation qui lui a été consentie par le Conseil Communautaire en la matière,

Certifié exécutoire

Reçu en Préfecture
ou Sous-Préfecture
le :

- Approuve le principe de verser à la Ferme de Lavée d'Yssingeaux une indemnité en application de la théorie de l'imprévision afin de lui compenser une partie des surcoûts qu'elle subit du fait du contexte inflationniste actuel,
- Décide de fixer le montant de cette indemnité à la somme totale et définitive de 1 843,17 €,
- Autorise Monsieur le Président à signer la convention d'indemnisation fixant les modalités financières du versement de l'indemnité correspondante,
- Charge Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente décision.

Fait à La Séauve-sur-Semène, le 18 octobre 2022

Le Président,

Frédéric GIRODET

